

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 JUIN 1964

ÉDITION EN LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 100

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 65/64/CEE de la Commission, du 16 juin 1964, fixant les prix de référence pour les citrons</i>	1581/64
<i>Règlement n° 66/64/CEE de la Commission, du 16 juin 1964, fixant les prix de référence pour les mandarines et clémentines</i>	1582/64
<i>Règlement n° 67/64/CEE de la Commission, du 16 juin 1964, fixant les prix de référence pour les raisins de table de plein air</i>	1582/64
<i>Règlement n° 68/64/CEE de la Commission, du 16 juin 1964, fixant les prix de référence pour les poires</i>	1583/64
<i>Règlement n° 69/64/CEE de la Commission, du 16 juin 1964, fixant les prix de référence pour les pommes</i>	1585/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/387/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 12 juin 1964, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires de céréales</i>	1586/64
--	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/388/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 376 lancé par la république du Congo (Brazzaville) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	1588/64
---	---------

VIENT DE PARAÎTRE

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVERNE-
MENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente : ouvrage de base + mises à jour

FF 15,—
FB 150,—

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 65/64/CEE DE LA COMMISSION

du 16 juin 1964

fixant les prix de référence pour les citrons

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

considérant que la communication des prix par les États membres pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté permet de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 ;

considérant que les types de production de citrons Primofiore, Verdelli et Invernale sont les types cultivés dans la Communauté ; que de ce fait les prix de ces types sont à retenir pour la détermination des prix de référence ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des citrons ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1964.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les citrons (position 08.02 C du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévus dans les normes communes de qualité :

Juillet	11,—
Août	12,1
Septembre	15,3
Octobre	12,5
Novembre	10,6
Décembre	11,4
Janvier	12,2
Février	11,3
Mars	10,6
Avril	11,—
Mai	11,6
Juin	11,—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1964. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30.7.1962, p. 1929/62.

RÈGLEMENT N° 66/64/CEE DE LA COMMISSION

du 16 juin 1964

fixant les prix de référence pour les mandarines et clémentines

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

considérant que la communication des prix par les États membres pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté permet de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des mandarines et clémentines ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

Les prix de référence pour les mandarines et clémentines (position 08.02 B du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévus dans les normes communes de qualité :

Juillet	—
Août	—
Septembre	—
Octobre	—
Novembre	14,1
Décembre	11,6
Janvier	11,8
Février	15,1
Mars	19,4
Avril	—
Mai	—
Juin	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1964. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 67/64/CEE DE LA COMMISSION

du 16 juin 1964

fixant les prix de référence pour les raisins de table de plein air

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans

vu le règlement n° 100 fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30.7.1962, p. 1929/62.

considérant que la communication des prix par les États membres pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté permet de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 ;

considérant que les variétés de raisins Chasselas du Midi, Gros vert, Pansé, Cardinal, Régina, Bare-sana, Ohanez sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté ; que, de ce fait, les prix de ces variétés sont à retenir pour la détermination des prix de référence ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des raisins de table de plein air ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les raisins de table de plein air (position ex 08.04 A du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la

catégorie « I » prévus dans les normes communes de qualité :

Juillet	1 ^{re} décade	—
	2 ^e décade	21,3
	3 ^e décade	19,2
Août	1 ^{re} décade	16,—
	2 ^e décade	15,5
	3 ^e décade	13,9
Septembre	1 ^{re} décade	13,7
	2 ^e décade	13,2
	3 ^e décade	11,9
Octobre	1 ^{re} décade	12,9
	2 ^e décade	14,4
	3 ^e décade	15,1
Novembre	1 ^{re} décade	16,5
	2 ^e décade	17,5
	3 ^e décade	—
Décembre		—
Janvier		—
Février		—
Mars		—
Avril		—
Mai		—
Juin		—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1964. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 68/64/CEE DE LA COMMISSION

du 16 juin 1964

fixant des prix de référence pour les poires

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans

le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30.7.1962, p. 1929/62.

considérant que la communication des prix par les États membres pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté permet de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 ;

considérant qu'il est opportun de classer en deux groupes les variétés de poires cultivées dans la Communauté et de fixer des prix de référence pour chaque groupe ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par quinzaine ou par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des poires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les poires (position 08.06 B du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I et II des produits de la catégorie « I » prévues dans les normes communes de qualité :

		Groupe I	Groupe II
Juillet	1 ^{re} quinzaine	18,7	9,—
	2 ^e quinzaine	15,4	9,—
Août	1 ^{re} quinzaine	13,3	—
	2 ^e quinzaine	13,2	—
Septembre	1 ^{re} quinzaine	14,3	—
	2 ^e quinzaine	15,—	—
Octobre		15,1	6,8
Novembre		15,4	7,8
Décembre		15,7	7,8
Janvier		16,3	7,8
Février		17,6	8,2
Mars		18,7	—
Avril		18,7	—
Mai		18,7	—
Juin		18,7	—

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Beurré Durondeau, Clapp's Favourite, Précoce de Trévoux, Doyenné du Comice, Beurré Hardy, Charneux (Légipont), Conférence, Dr Guyot, William's, Kaiser (Imperatore), Passecrassane, Coscia, Triomphe de Vienne, Louise bonne d'Avranches et similaires.

Groupe II : Comtesse de Paris, Moscatella et similaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1964. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 69/64/CEE DE LA COMMISSION

du 16 juin 1964

fixant les prix de référence pour les pommes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

considérant que la communication des prix par les États membres pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté permet de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 ;

considérant qu'il est opportun de classer en trois groupes les variétés de pommes cultivées dans la Communauté et de fixer des prix de référence pour chaque groupe ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pommes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les pommes autres que les pommes à cidre (position 08.06 A II du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit, pour chacun des

groupes de variétés I, II et III des produits de la catégorie « I » prévues dans les normes communes de qualité :

	Groupe I	Groupe II	Groupe III
Juillet	18,1	—	—
Août	15,—	—	—
Septembre	15,—	11,—	6,2
Octobre	15,—	11,—	7,6
Novembre	15,7	11,—	7,5
Décembre	16,7	11,—	7,9
Janvier	17,3	11,3	8,4
Février	18,6	12,4	8,6
Mars	18,6	13,9	8,8
Avril	18,6	15,3	8,8
Mai	18,6	15,5	8,8
Juin	18,6	13,5	10,6

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Golden Delicious, Cox's orange pippin, Transparente jaune, James Grieve et similaires.

Groupe II : Jonathan, Winston, Reinette de France, Reinette étoilée, Belle de Boskoop, Finkenwerder, Reine des reinettes (Goldparmäne), Reinette du Canada, Rosa del Caldaro, Imperatore, Ellison's orange, Gravensteiner, Reinette du Mans et similaires.

Groupe III : Abbondanza, Rambour d'hiver et similaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1964. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30.7.1962, p. 1929/62.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 1964

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires de céréales

(64/387/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission du 2 juin 1964 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires ⁽¹⁾, ensemble les décisions ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix de ce jour dont la Commission a eu connaissance, les primes actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à l'avance, visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 31/63/CEE modifié par le règlement n° 56/64/CEE, est modifié conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les primes fixées à l'article premier sont valables à partir du 15 juin 1964 jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 95 du 13.6.1964, p. 1528/64.

ANNEXE

Primes s'ajoutant aux montants des prélèvements dans le commerce intracommunautaire, fixées par décision de la Commission en date du 12 juin 1964, valables à partir du 15 juin 1964

(U. C. par 1.000 kg)

en provenance de	Pour les importations					
	vers					
	Belgique	Allemagne (R. F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
<i>Blé tendre</i>						
Belgique	—	2,50	—	—	2,50	—
Allemagne (R.F.)	—	—	—	—	—	—
France	0	0	—	2,50	0	0
Italie	—	0	—	—	—	—
Luxembourg	2,50	2,50	2,50	2,50	—	2,50
Pays-Bas	0	0	—	0	0	—
<i>Seigle</i>						
Belgique	—	2,50	—	2,50	2,50	—
Allemagne (R.F.)	—	—	—	—	—	—
France	—	0	—	0	0	—
Italie	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	2,50	2,50	2,50	2,50	—	2,50
Pays-Bas	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	—
<i>Orge</i>						
Belgique	—	2,50	—	—	—	—
Allemagne (R.F.)	—	—	—	—	—	—
France	0	0	—	—	0	—
Italie	—	4,63	—	—	—	—
Luxembourg	—	2,50	—	—	—	—
Pays-Bas	3,19	3,19	—	—	3,19	—

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 376 lancé par la république du Congo
(Brazzaville) pour un projet financé par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

(64/388/CEE)

Convention : 214/F/MC/E-S**Projet : 12.23.210****Objet :**

Fourniture de matériel de voie, de petit matériel et exécution des soudures aluminothermiques pour le chemin de fer « Congo-Océan » entre PK 168 et 199. L'ensemble est réparti en les 3 lots suivants :

Lot n° 1 : Fourniture de 2.270 t de rails Vignole 36 kg 495 et 15.400 traverses métalliques plates

Lot n° 2 : Petit matériel de voie (110.000 crapauds n° 0, 110.000 crapauds n° 2, 220.000 rondelles grower, 57.000 boulons de crapauds).

Lot n° 3 : Exécution de 5.300 soudures aluminothermiques.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour deux ou pour l'ensemble des lots.

Lieu de livraison :

Quai du Port de Pointe-Noire (Congo).

Estimation :

137.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 555.000 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison :

5 mois et demi.

Les soumissions,

en langue française, doivent être déposées contre reçu ou parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur général de l'Agence transéquatoriale des communications (A.T.E.C.) à Pointe-Noire, boîte postale n° 670 (république du Congo), au plus tard le 24 septembre 1964 avant 9 heures locales.

L'ouverture des soumissions aura lieu le 24 septembre 1964 à 10 heures locales au siège de l'A.T.E.C. à Pointe-Noire.

Le dossier d'appel d'offres,

peut être obtenu sur demande adressée à l'Agence transéquatoriale des communications, B.P. 670 à Pointe-Noire (Congo), au prix de 5.000 fr. C.F.A. à verser au compte chèque postal n° 100-20 de l'agent comptable de l'A.T.E.C. ou à envoyer par chèque barré au nom de l'agent comptable de l'A.T.E.C. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le montant ci-dessus est ramené à 2.000 fr. C.F.A. pour les dossiers livrés directement sans envoi postal.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction de l'A.T.E.C., boîte postale n° 670 à Pointe-Noire (Congo);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
Luxembourg, 18 rue Aldringer,
Rome, Via Poli, 29,
La Haye, Mauritskade, 39,
Paris 16e, 61 rue des Belles-Feuilles.

Renseignements supplémentaires :

1. M. le Directeur général de l'A.T.E.C., B.P. 670 Pointe-Noire (Congo);
2. Office central des chemins de fer d'outre-mer, 38, rue La-Bruyère, Paris 9e.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8099* — MODÈLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Études — Série « agriculture » n° 13)

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude sur les méthodes, applications et possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles dans le cadre de la C.E.E. Cette étude contient les résultats essentiels des travaux effectués à la demande de la direction générale de l'agriculture par un groupe d'experts.

Sont successivement abordés dans cette étude :

- les caractéristiques des différents modèles utilisables (modèles normatifs, modèles descriptifs, modèles de décision) ;
- l'application pratique des divers types de modèles ;
- l'usage fait jusqu'ici dans les six pays de la Communauté économique européenne des modèles d'exploitations agricoles ;
- les possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles comme source d'information pour la politique agricole.

Une bibliographie des principaux ouvrages traitant des modèles d'exploitations agricoles et un tableau d'équivalence entre les termes utilisés en la matière dans les quatre langues de la Communauté et en anglais, complètent utilement cette étude.

L'ouvrage qui comporte 76 pages, est illustré de plusieurs graphiques. Il est disponible en français et en allemand au prix de FF 15,— (FB 150,—).